

QUESTION ORALE DE M. FOURNY À M. NOLLET, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, SUR « LA TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS »

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fourny à M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur « la taxe sur les immeubles inoccupés ». La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). - Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers collègues, il existe en Wallonie environ 40 000 logements vides, on le sait, et ce constat n'évolue malheureusement pas. Les causes de cette inoccupation, nous le savons, sont multiples : l'âge et les moyens financiers des propriétaires, l'état de dégradation du bâtiment, la spéculation, ou encore des problèmes de succession. Dans la DPR, il avait été stipulé, à propos de la lutte contre les immeubles inoccupés, que pour réduire le nombre de logements inoccupés, et je cite : « Le Gouvernement wallon s'engage à veiller à ce que toutes les communes adoptent un règlement communal en matière d'inoccupation, prévoyant la taxation des immeubles inoccupés, et priver les communes qui n'instaurent pas ce règlement des subsides de l'ancrage communal, et ce dès le prochain programme ». Monsieur le Ministre, j'aimerais savoir si vous pourriez nous éclairer sur cette question et nous dire si cet engagement a bien été mis en œuvre par le gouvernement dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013. Par ailleurs, pourriez-vous nous préciser de quelles sanctions il s'agit concrètement, et la manière dont elles sont calculées et s'il en existe, sont-elles rétroactives ? Aussi, je me pose la question de savoir, dans le cas où une telle taxation devrait être abandonnée, quelles seraient alors les conséquences pour les communes concernées et pour les dossiers déjà en cours. La ville ou les communes devront-elle alors rembourser aux propriétaires, ainsi qu'à la Région wallonne, les montants déjà perçus dans ce cadre ? Les aides et les soutiens au niveau du financement de cette politique au niveau des villes sont-ils suspendus ou risquent-ils d'être compromis en cas d'inapplication d'un tel règlement ? Voilà les questions que je souhaitais vous poser à ce propos.

Mme la Présidente. - La parole est à M. le Ministre Nollet.

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. - Merci, Madame la Présidente. Depuis 2005, l'article 190, §2, du Code wallon du Logement prévoit que chaque commune, dont le programme communal d'action en matière de logement a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est notamment tenue de tenir un inventaire permanent des logements inoccupés et d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5 000 m². La preuve du respect de ces obligations a été exigée de la part des communes dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013. Toutefois, aucune sanction n'a été prise à l'encontre d'une commune qui ne respectait pas ces obligations. Il revient en effet au gouvernement de fixer les modalités d'application de l'article 190, §2, mais aucun arrêté n'a été pris depuis l'introduction de cette obligation en 2005. Je prévois d'exécuter cette habilitation au gouvernement dans le cadre de l'arrêté fixant les sanctions pouvant être prises à l'encontre des communes qui, soit n'adoptent pas un programme dans le délai prescrit, soit n'atteignent pas les objectifs fixés par le gouvernement, ou encore ne réalisent pas les opérations subventionnées dans les délais fixés. L'ensemble de ces sanctions sera dès lors applicable pour le prochain ancrage. Je ne doute pas

du soutien de mes collègues au moment de la mise en œuvre de cette disposition qui, comme vous l'avez très justement rappelé, fait partie de notre accord de gouvernement.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Dont acte, Monsieur le Ministre.